



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Doublement de l'actuel télésiège du Bobby »
sur la commune de Saint-Sorlin-d'Arves
(département de Savoie)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01287
G 2018-004580

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-04-03-34 du 3 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-01287, déposée complète par la société SAMSO, le 25 mai 2018, et publiée sur Internet ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé en date du 29 mai 2018 ;

Vu les éléments transmis par la direction départementale des territoires en date du 12 juin 2018 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à installer un télésiège récupéré sur le site du Corbier (Télésiège Telebaby démonté en 2016), d'une longueur de 143 mètres, nécessitant la mise en place de 3 pylônes, permettant de transporter environ 700 personnes par heure, en doublement du télésiège existant du Bobby ;
- qui permet d'installer la gare de départ à côté de la gare aval existante et la gare d'arrivée à côté du lâcher sous-poulie actuel ;
- qui nécessite de terrasser une surface de 900 m², au niveau des plateformes aval (G1) et amont (G2) ;
- qui relève de la rubrique n°43a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein du domaine skiable des Sybelles, sur la commune de Saint-Sorlin-d'Arves ;
- à proximité de 2 monuments historiques mais en dehors de périmètre de protection de la ressource destinée à l'alimentation en eau potable des populations et de zonages environnementaux réglementaires ;

Considérant que, le secteur étant couvert par un Plan de Prévention des Risques naturels, le pétitionnaire devra, de toutes façons, respecter les prescriptions qui en découlent ;

Considérant qu'une partie des travaux étant située dans le périmètre de protection des abords des monuments historiques de la Chapelle de Saint-Joseph et de la chapelle Saint-Jean Baptiste, le pétitionnaire devra se conformer à la réglementation en vigueur dans le respect du code du patrimoine ;

Considérant, compte tenu de la multiplication des projets dans ce secteur, qu'une attention particulière devra être apportée dans un cadre plus global, en lien avec la direction départementale des territoires, aux effets cumulés des projets opérés dans ce secteur au travers d'opérations successives multiples ;

Considérant que les travaux ne démarreront qu'à partir de mi-août 2018, ce qui permet d'éviter la période la plus sensible de nidification et d'émancipation des petits des espèces avifaunistiques présentes ;

Considérant que le projet se situe sur un site déjà anthropisé et remanié ;

Considérant que le formulaire déclare qu'aucun défrichement n'est prévu dans la zone impactée par le projet et que les terrassements sont annoncés comme étant à l'équilibre ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de doublement de l'actuel télésiège du Bobby, sur la commune de Saint-Sorlin-d'Arves (Savoie), enregistré sous le numéro n°2018-ARA-DP-001287, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

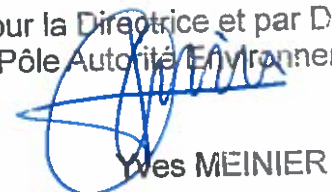
Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 29 juin 2018,

Pour le préfet et par délégation,

Pour la Directrice et par Délégation,
Pôle Autorité Environnementale



Yves MEINIER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69 453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON cedex 03